Chap. 63

CHAP. 63

Loi constituant en corporation la ville de Montréal-Est

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

TTENDU que la compagnie immobilière de Montréal-Est, limitée, ainsi que MM. J.-T. Rémus Laurendeau, financier, de Montréal, Joseph Versailles, courtier, Jean Versailles, courtier, et Cyrille Durocher, cultivateur, ces trois derniers de la Pointe-aux-Trembles, district de Montréal; J.-A. Paquin, notaire, Charles-L. Fortier, agent, Omer Quintal, voiturier, P.-C. Larivière, carrossier, O.-A. Julien, serrurier, Jean-Baptiste Lavoie, charpentier, Gabriel Hurtubise, ingénieur civil, H. St-Amand, banquier, et J.-R. Mainville, notaire, ces neuf derniers de la cité de Montréal, ont représenté par leur pétition que plusieurs fermes ont été acquises dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, près de la Montée de Saint-Léonard, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir, et que, de fait, lesdites fermes ont été pour la plupart subdivisées en lots à bâtir, avec rues et avenues et offertes en vente au public;

Qu'ils ont acquis des propriétés immobilières dans ledit endroit; qu'un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés, et qu'il est opportun de donner à ce territoire les améliorations modernes jugées nécessaires en pareil cas, telles que lumière électrique, aqueduc, circulation rapide par

tramways, améliorations des rues, etc;

Que pour faire les dites améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires donnés par la loi des cités et villes;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet

effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec. décrète ce qui suit :

Corporation. constituée.

1. Les terrains connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles sous les numéros originaires 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 47, 48, 49 et 19, ainsi que tous les numéros de subdivisions des dits lots, et de plus le terrain connu et désigné comme étant le numéro 44, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Joseph de la rivière des Prairies, sont par la présente loi érigés en municipalité de ville sous le nom de "La ville de Montréal-Est"; et, sous ce nom, les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville.

Nom de la ville.

- 2. Le chapitre premier du titre onzième des Statuts refon-Dispositions dus, 1909, (articles 5256-5884) régit la ville de Montréal-Est, applicables, sauf les cas où il y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.
- **3.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est rem-s. R., 5302, placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.
- " **5302.** Les échevins sont au nombre de cinq, élus pour Echevins. deux ans par toute la municipalité, sans division de quartiers".
- **4.** Jusqu'au premier juillet 1911, la qualité foncière pour Qualité fonla charge de maire ou d'échevin est de mille piastres, sans cière. déduire les charges et hypothèques, nonobstant l'article 5364 des Statuts refondus, 1909.
- 5. Les rôles d'évaluation et les listes électorales régissant Certains rôles jusqu'à présent les municipalités de la paroisse de la Pointe-d'évaluation, aux-Trembles, et de la paroisse de Saint-Joseph de la rivière bles à la ville. des Prairies, continuent à s'appliquer à la présente municipalité jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de la présente municipalité.
- **6.** La première élection se fera le premier jour juridique Première de juillet prochain, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-élection, et trésorier de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles.
- 7. Les droits acquis ou contrats faits par toute personne, Droitsacquis, ou corporation ne seront pas affectés par la présente loi et sauvegardés. lieront la ville présentement constituée avec le même effet que la municipalité dont elle est détachée.
- 8. La ville de Montréal-Est sera obligée d'entretenir entiè-Entretien de rement à ses frais, aux lieu et place de la corporation de la la montée de paroisse de la Pointe-aux-Trembles, la route connue sous le nom de Montée de Saint-Léonard.

Ladite ville devra en outre pourvoir entièrement, à ses Ecoulement frais, à l'écoulement des eaux provenant de terrains situés des eaux de dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles et qui s'écoulent rains. déjà sur le territoire de ladite ville et organiser un système d'égouts pour cette fin lorsque la chose deviendra nécessaire.

Ladite ville devra en outre conserver dans son territoire Alignement l'alignement des rues qui y sont déjà cadastrées, de manière des rues à ce que les rues qui sont ainsi déjà cadastrées dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles conservent leurs débouchées.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-Entrée en vition.